

## Etudes publiées par Christian Amand

### **Taxation of cross-border services connected with immovable property, *International VAT Monitor 2015***

Pour la TVA, le lieu de prestations de travaux immobiliers est celui où l'immeuble est situé. Cette étude examine les formalités à accomplir par un fournisseur de tels services dans un Etat membre de l'UE autre que celui où il est établi et les informations disponibles aux autorités fiscales afin de contrôler cette activité. Il est observé d'abord que depuis 2010, une telle règle spécifique de localisation ne présente que peu de différences avec les règles générales dans les relations entre assujettis. Ensuite, depuis 1993, les autorités fiscales nationales ne disposent d'aucun instrument juridique leurs permettant d'être informées de tels services prestés à l'étranger ou par un fournisseur établi dans un autre Etat membre de l'UE. Toutefois, les règles communautaires ne font pas obstacle à ce que des Etats membres introduisent des incitants financiers nationaux en faveur des consommateurs en vue d'exiger une application correcte des règles par les fournisseurs.

### **Taxation sur les opérations immobilières – Développements récents in *Dream Team – Forum for the Future 2015***

La jurisprudence récente a clarifié les concepts de nouveaux bâtiments par rapport à ceux de travaux immobiliers, de démolition par rapport à rénovation, de location d'immeubles et services hôteliers, etc.. Le Code belge de la TVA contient des incohérences majeures concernant l'exemption de livraisons d'immeubles par rapports à celles de bâtiments, les prestations à soi-même avec son propre personnel, la livraison d'immeubles neufs suite à des faillites, les livraisons de bâtiments à des organisations internationales, etc.

### **La revente d'immeubles et la TVA, *Jurim, Larcier 2015***

En règle générale, la livraison d'un immeuble en Belgique est exemptée de TVA, à quelques exceptions près. Ceci a pour conséquence qu'en cas de revente, le fournisseur doit rembourser une partie de la TVA due sur l'acquisition ou la construction. Cette étude passe en revue les différentes étapes de ce processus. Il est suggéré qu'en exemptant la livraison de biens immeubles, et pas seulement de bâtiments, le Code belge de la TVA viole la Directive TVA.

**The place of supply of admission to scientific and educational B2B events and seminars within the EU, *International VAT Monitor* July 2015 p. 213**

L'absence d'interprétation commune des notions d'admission à des événements scientifiques et éducatifs fournis à des assujettis est une source de double taxation, non taxation et de planning fiscal. Il est observé que les règles actuelles sont pratiquement impossibles à contrôler par les autorités fiscales. Il est suggéré que la cause de cette situation est la crainte de détournement des flux de transactions commerciales à l'occasion de la vente de tickets par des commissionnaires. Une solution possible serait la clarification du concept de voucher par comparaison à celle du concept de commissionnaire.

**VAT exemptions, in *CJEU – Recent Developments in Value Added Tax 2014*, Michael Lang Ed., Linde p. 133**

Cette étude analyse la jurisprudence de la Cour de la justice concernant les exemptions TVA en 2014. Il est observé que la Cour interprète strictement les termes de la directive TVA, sans tenir compte de l'impact économique. Il est suggéré que des solutions simples existent en vue de combattre la fraude et les distorsions de concurrence dans les opérations intracommunautaires et les services financiers. Mais ceci nécessiterait des initiatives législatives.

**VAT status of legal entities appointed as directors of Belgian Companies: VAT or no VAT? *World Journal of VAT/ GST Law*, 2014 p. 214**

Les autorités fiscales belges considèrent que les entités juridiques désignées comme administrateurs de sociétés devraient appliquer la TVA sur leur activité. Il est soutenu que les administrateurs n'agissent pas de manière indépendantes au sens de la TVA et donc qu'ils ne sont pas des assujettis à la TVA pour leur activité en qualité de membre du conseil d'administration et qu'ils sont rémunérés par la distribution de bénéfices.

**Taxation of Intra-Community Supplies of Goods, *International VAT Monitor*, July 2014 p. 191**

Il est suggéré qu'il est possible de réduire la fraude TVA en taxant les opérations intracommunautaire sans adopter un système de clearing géré par la Commission Européenne. Les formalités et les procédures de coopération administrative actuelles sont suffisantes. Le seul changement serait le paiement de la TVA par le fournisseur, directement aux autorités fiscales du pays d'établissement de l'acquéreur et la communication à l'acquéreur par ses autorités nationales des données relatives aux livraisons qui lui sont faites par le fournisseur étranger.

**Exemption des livraisons intracommunautaires: comment prouver l'expédition vers un autre Etat membre?** *Comptabilité et Fiscalité Pratique*, Mai 2014 p. 26

Cette étude passe en revue les formalités et les conditions de preuve nécessaires en vue d'exempter les livraisons intracommunautaires. Il est démontré que les mesures de simplification en faveur des opérations triangulaires rendent le système impossible à contrôler par les autorités fiscales et que le suivi des flux intracommunautaires est affecté d'incohérences majeures.

**La TVA et les avocats**, Larcier Ed 2014, 348 pages  
Avec Oliver de Bonhome

Depuis 2014, les prestations des avocats établis en Belgique sont taxables. Cet ouvrage explique les concepts applicables aux activités des avocats, détaille les formalités et rassemble les sources administratives

**VAT neutrality: a principle of the EU law or a principle of the VAT system?** *World Journal of VAT/ GST Law* 2013 p. 163

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, la neutralité fiscale n'est pas une règle de droit primaire susceptible de remettre en cause la validité d'une disposition d'une Directive Européenne. Dans cette étude, il est suggéré que la Neutralité Fiscale est un principe qui est déjà contenu dans les Traités Européens depuis 1957 et qu'il s'agit d'une transposition en TVA du Principe d'interdiction de discrimination qui est un principe général du droit de l'Union. Toutefois, le droit communautaire autorise parfois des discriminations.

**« L'accessoire suit le principal », « le lien direct et immédiat » et « l'activité relativement passive » La jurisprudence de la Cour de Justice et l'immixtion du fisc dans la gestion des entreprises**

In *Les Dialogues de la Fiscalité*, Anno 2012, Ed Larcier p. 321 et s.

Le fisc dispose des moyens de prouver n'importe quoi et son contraire en s'appuyant sur des principes jurisprudentiels tels que l'accessoire suit le principal, le lien direct et immédiat et l'activité relativement passive. Il est suggéré que les assujettis peuvent opposer avec succès au fisc l'article 1 de la Directive 2006/112/CE

**Treaty of Lisbon and B2B VAT exemptions** *International VAT Monitor*, July 2012, p. 242  
(Le Traité de Lisbonne et les exonérations TVA B2B)

La TVA Européenne a été introduite afin d'assurer la neutralité des taxes sur la consommation sur le commerce intra-communautaire. La Cour de justice s'est retrouvée devant l'obligation de concilier d'une part le principe de neutralité sur le processus de production et l'interdiction de discrimination et d'autre part, les exonérations B2B qui sont une source de discrimination. Il est suggéré que les entreprises peuvent contester l'application des exonérations TVA sur la base d'une combinaison du principe général d'interdiction de discrimination et du nouvel article 113 du Traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Décembre 2009



## **L'avocat et la TVA**

in *Vade-mecum de l'avocat, Anthémis 2012 p. 213*

En Belgique, les services fournis par les avocats établis dans un Etat membre de l'UE bénéficient d'une exemption de TVA. Cette partie du Manuel décrit les diverses formalités auxquelles ces avocats sont soumis en Belgique, tant pour l'acquisition de biens et services pour la fourniture de services à des clients hors de Belgique.

## **La TVA et les notaires – Des nouvelles obligations administratives et de nouveaux droits**

*Recueil Général de l'enregistrement et du notariat 2012/1, [n° 26.353]*

Depuis le 1er janvier 2012, les services fournis par les notaires sont soumis à la TVA. Cette étude détaille les nouvelles formalités, et les obligations particulières concernant la base d'imposition, le lieu des prestations, l'exigibilité et le droit de déduire la TVA.

## **TVA et avantages en nature: la décision administrative du 20 octobre 2011 est-elle bien applicable et est-elle compatible avec le droit communautaire ?**

*FiscalNet Hebdo 19 Novembre 2011*

Depuis le 1er janvier 2011, la déduction de la TVA sur les biens d'investissements est limitée à l'usage professionnel. Cet article observe que les entreprises font face à d'importantes difficultés de mise en œuvre de telles limitations pour les voitures, ordinateurs, GSM etc. En outre, les décisions administratives récentes contiennent d'importantes contradictions internes et on peut s'interroger sur la compatibilité de celles-ci avec la jurisprudence de la Cour de Justice.

## **Location immobilière en TVA belge. Approche formelle, historique et prospective de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2010, Mons Expo**

*Tijdschrift voor Fiscaal Recht November 2011, n° 410 p.851*

Il est soutenu qu'en décidant que les mots "location d'immeuble" ont la même signification en TVA belge et dans la sixième directive TVA, la Cour de cassation belge a violé les Traités européens et les règles concernant la transposition des directives, ainsi que le principe selon lequel un Etat membre ne peut opposer à un assujetti le texte d'une directive européenne.

## **A New Defense for Victims of EU Missing –Trader Fraud?**

with Kris Boucquez - *International VAT Monitor 2011 p. 234*

(De nouveaux moyens de défense pour les victimes de fraudes carrousels TVA ?)

Le recours au règlement en matière de coopération administrative, en particulier Eurofisc, ainsi qu'aux nouvelles technologies permettrait aux Etats membres de l'UE de centraliser certaines informations et de les communiquer en temps utile aux personnes appropriées. Ceci pourrait décharger les assujettis d'importantes charges administratives et respecter le principe de proportionnalité.

Christian Amand

Avocat

Avenue Tedescolaan 7 | 1160 Bruxelles – Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55 Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be) Website: <http://www.xirius.be>

### **Are VAT Exemptions Compatible with Primary EU Law?**

*International VAT Monitor 2010 p. 409*

(Les exemptions TVA sont-elle compatibles avec le droit communautaire primaire ?)

Historiquement, les exonérations TVA étaient limitées à des opérations sans impact sur le commerce intracommunautaires, dans les limites des Traités européens. Les exonérations de TVA n'ont pas d'objectif en soi. Aujourd'hui, se pose la question de savoir si certaines de ces exonérations sont compatibles avec les Traités.

### **Cross-border entities and EU VAT: A Contradictory Concept?**

*International VAT Monitor 2010 p.20*

(Entités transfrontalières et TVA Européenne: un concept contradictoire ?)

Les unités TVA transfrontalières et la non taxation de services échangés entre principal établissement et succursales étrangères d'une même entité juridique ont pour objectif de résoudre les problèmes causés par les limitation du droit à déduction de la TVA, principalement par les institutions financières dont le caractère international des activités s'est considérablement accru depuis le début des années 1990. Dans la mesure où les tentatives d'étendre de tels arrangements pratiques aux institutions financières sont basées sur le principe de la liberté d'établissement, comme interprété par la Cour de justice pour l'application des impôts sur les revenus, ces mesures ne prennent pas en compte les règles spécifiques des traités Européens concernant la TVA et le fait que le système TVA exige un mécanisme de suspension de la taxe pour les opérations transfrontalières.

### **Le « paquet TVA » et les avocats**

*La Tribune Décembre 2009 n° 37*

Les services des avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats membres de l'UE sont exemptés de TVA belge. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les avocats ont l'obligation de mentionner le numéro d'identification à la TVA de leurs clients établis dans d'autres Etats membres de l'UE sur leurs notes d'honoraires et déposer des relevés récapitulatifs des honoraires réclamés à ces clients. Ces obligations s'ajoutent à celles de déclarer certaines acquisitions de biens et services depuis l'étranger.

### **Abus de droit, fraude à la loi et pratiques abusives – Approche européenne et belge**

*Revue Générale du Contentieux Fiscal 2009 p. 177*

*Grundzüge des Steuerrechts – in P. M. Glauser (Ed) Evasion Fiscale – Zurich 2010 p. 21*

L'abus de droit est un très vieux principe qui existe dans la plupart des systèmes juridiques. Ce concept a été fréquemment utilisé par la Cour de Justice concernant la liberté de circulation des personnes et des services, les impôts directs et les droits de douane. Cependant, son application à la TVA dans les affaires Halifax et Part Services a suscité une série de questions, notamment sur le point de savoir si principe a été correctement mis en œuvre en matière de TVA en raison des objectifs du système de TVA européenne qui tend à décharger de taxes sur la consommation la production de biens et services.

Christian Amand

Avocat

Avenue Tedescolaan 7 | 1160 Bruxelles – Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55 Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be) Website: <http://www.xirius.be>

### **The Limits of the EU VAT exemption for Financial Service**

*International VAT Monitor 2009 p. 263*

(Les limites des exemptions sur les services financiers en TVA Européenne)

Cette étude soulève la question de savoir si les « critères économiques objectifs » dans le secteur financier, critères dérivés de la jurisprudence de la Cour de Justice peuvent fonctionner à la lumière des méthodes d'interprétation de la Cour de Justice et, en particulier dans l'ordonnance *Tiercé Ladbroke*.

### **De gemiste besparingen van elektronische facturatie in Europa**

*Tijdschrift voor Fiscaal Recht 2008 p. 573*

(Les économies manquées de la facturation électronique en Europe)

L'économie Européenne a perdu des milliards d'Euros en raison de l'exigence de cryptage des factures électroniques. Mais un tel cryptage est-il nécessaire pour garantir l'origine et l'intégrité des factures ? Une facture n'est pas un document isolé et le caractère probant du système comptable est la meilleure garantie.

### **VAT on Financial Services: the unanswered questions**

*ERA Forum 2008 p. 357*

(TVA et services financiers: les questions sans réponses)

Les services financiers consistent en des arrangements contractuels en matière d'intermédiation dans des préférences monétaires réparties dans le temps et sur les risques entre personnes. La TVA frappe la consommation finale de biens et services. L'Union Européenne a jusqu'à présent choisi de taxer le coût de production de tels services lorsqu'ils sont consommés dans l'UE, et ceci a causé d'importantes distorsions de concurrence qui violent les traités européens. La jurisprudence de la Cour de Justice étendu l'exemption de la sous-traitance par les banques, mais a confirmé la taxation de services identiques dans le secteur des assurances. La Commission européenne tente depuis de nombreuses années de développer des solutions, mais n'a jamais examiné toutes les solutions possibles et, en particulier n'a jamais évalué leurs coûts.

### **Prohibition of Abusive Practices in European VAT: Court Aid to National Legislations Bugs? *Intertax 2008 p. 189***

(Interdiction des pratiques abusives en TVA Européenne: une aide des cours aux imperfections des législations nationales ?)

Cette étude décrit les caractéristiques du concept d'abus de droit et celles des directives visant à harmoniser les taxes générales sur la consommation dans l'UE. Il est soutenu que le principe de l'abus de droit ne peut pas s'appliquer lorsque des abus sont la conséquence de diverses options accordées par les directives TVA aux Etats membres et en particulier les dispositions transitoires. Ce principe ne devrait pas permettre aux Etats membres de maintenir des dispositions nationales entravant le fonctionnement du marché intérieur.

Christian Amand

Avocat

Avenue Tedescolaan 7 | 1160 Bruxelles – Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55 Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be) Website: <http://www.xirius.be>

### **VAT Grouping, FCE Bank and Force of attraction**

*International VAT Monitor 2007 p 237*

(Unité TVA, FCE Bank et Force d'attraction)

Trois caractéristiques du système TVA actuel, c'est-à-dire l'Unité TVA, la non taxation des services entre siège et succursales à l'étranger (sous la jurisprudence FCE Bank), et le principe de « force d'attraction », en combinaison avec l'absence d'harmonisation des règles de déduction de la TVA en amont, ont sérieusement mis à mal la neutralité du système TVA et ont causé des distorsions de concurrence qui sont contraires aux objectifs des Traités européens.

### **Aspects transfrontaliers de l'Unité TVA - Quelles conséquences des limitations introduites dans le Code TVA ?**

*Fiscalité et Comptabilité Pratique 2007, p. 277*

La Belgique a adopté des mesures en vue d'introduire l'Unité TVA, mais en même temps, elle a décidé que les services reçus par le siège de succursales à l'étranger sont taxables. L'Unité TVA apparaît comme une mauvaise réponse à un vrai problème, à savoir l'exemption de TVA des services financiers.

### **Vorsteueraufteilung durch Finanzdienstleister**

*Umsatzsteuer-Rundschau 2007 p. 529*

Les institutions financières déterminent chaque jour la base d'imposition à la TVA des services qu'elles offrent: parfois, c'est le montant total des commissions, parfois la marge brute. Même si la Cour de justice a donné des règles d'interprétation claires, la position des administrations nationales n'est pas harmonisée.

### **Les entreprises face aux carrousels TVA – Responsabilité solidaire des cocontractants et des législateurs**

*Revue Générale du Contentieux Fiscal 2007 p. 25*

(Business facing missing trader fraud – joint and several liability of the co-contractors and the legislators)

Chaque entreprise peut subitement se trouver impliquée dans un carrousel TVA et être solidairement responsable du paiement de la TVA fraudée par son fournisseur ou son client. Cette fraude existe parce que des marchandises peuvent être acquises sans TVA depuis d'autres Etats membres de l'UE et que le fournisseur peut facilement disparaître sans verser la TVA au fisc. Les mesures préventives adoptées par les entreprises sont très coûteuses. Cependant, les entreprises peuvent répliquer que le Conseil des ministres de l'Union Européenne a pris des mesures causant des dommages anormaux et spécifiques.

Christian Amand

Avocat

Avenue Tedescolaan 7 | 1160 Bruxelles – Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55 Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be) Website: <http://www.xirius.be>



## **CFE VAT Information Guide**

*Website of the CFE*

(Guide d'information TVA de la CFE)

Sur la base de la structure de la Sixième directive TVA telle qu'elle a été refondue, ce guide contient pour chaque chapitre de la directive un résumé, les préambules, les versions intégrées des anciens et nouveaux textes, les dérogations accordées aux Etats membres, certaines orientations du Comité de la TVA, les arrêts de la Cour de Justice et certaines décisions nationales importantes, ainsi qu'un commentaire.

## **VAT for Public Entities and Charities: Should the Sixth Directive be renegotiated?**

*International VAT Monitor 2006 p. 433*

(TVA sur les organismes publics et sans but de lucre: la Sixième Directive devrait-elle être renégociée)

L'actuel système de TVA constitue une charge très lourde sur de nombreuses organisations actives dans les secteurs de la santé, l'éducation, la culture et les services collectifs. Ceci n'a pas seulement un coût humain et macro-économique, mais constitue un obstacle à une organisation optimale des activités, fausse les décisions et a un effet paralysant sur les initiatives en raison du grand nombre d'incertitudes légales et des différences de traitement de ces activités au niveau national.

Cette situation est la conséquence de choix fait par les Etats membres qui ont adopté la version originale de la sixième directive TVA. La directive ne crée pas un système commun de taxation, mais elle est surtout une méthode de détermination de la charge des ressources destinées à financer le budget européen et cette charge financière doit être répartie entre les Etats membres.

## **Les notions de location Immobilière en TVA communautaire et belge,**

*Recueil Général de L'Enregistrement et du Notariat 2005 n° 25.55 I*

Selon la Cour de Justice, le caractère précaire de l'usage d'immeubles est compris dans la notion de location. Il est suggéré que l'effet direct d'une direct est très limité dans le secteur immobilier et que par conséquent la Belgique était libre de se référer à la définition de la location selon le droit civil. En outre, les interprétations administratives actuelles pourraient être contestées sur la base de la constitution belge et du droit communautaire.

## **Immovable property and VAT – Lessons from the past and from the new Member States** with Rob Vermeulen and Gottfried Schellmann, *International VAT Monitor*, September 2005 p. 325

see also Confédération Fiscale Européenne – CFE Brochure on Taxation – VAT harmonization in the EU and unfinished business (Servaas van Thiel – Editor)

(Immobilier et TVA – leçons du passé et des nouveaux Etats membres)

La TVA sur les immeubles est un exemple de taxe non harmonisée et sa mise en oeuvre conduit à des situations curieuses et des distorsions de concurrence. Il est suggéré que ceci a un impact négatif sur l'économie et que la Commission européenne devrait s'inspirer des leçons de l'expérience et discuter à nouveau des critères déjà proposés au début des années 1970.

Christian Amand

Avocat

Avenue Tedescolaan 7 | 1160 Bruxelles – Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55 Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be) Website: <http://www.xirius.be>



**Prorata of deduction of VAT by Financial Institutions - Gross gross margin or interest ?, *International VAT Monitor* 2006 p. 17 - Prorata de déduction de la TVA par les intermédiaires financiers: le chiffre d'affaires est-il constitué par les intérêts bruts ou la marge brute ?** avec Véronique Lenoir, *Banque et Droit*, Juin 2005 p. 2

Il est suggéré que le chiffre d'affaires des opérations de crédit à prendre en compte pour le prorata général de déduction de la TVA d'amont devrait être la marge brute entre les intérêts reçus et les intérêts payés et non les intérêts bruts reçus des emprunteurs (ce qui augmente artificiellement le pourcentage de la TVA déductible par les intermédiaires financiers). Un tel système est cohérent avec la jurisprudence de la Cour de Justice et d'autres dispositions de la Sixième directive TVA.

**Is de BTW op kosten gerelateerd aan de verkoop van aandelen aftrekbaar ?** avec Frederick De Rick, *Tijdschrift voor Fiscaal Recht* 2005 p.155  
(La TVA sur les frais de vente de participations est-elle déductible ?)

Sur la base d'arrêts du Hoge Raad néerlandais et de la Cour de Justice, il est suggéré que la TVA sur les coûts relatifs à l'acquisition, l'émission et la cession d'actions est déductible tout comme sur les autres frais généraux. Par conséquent, des assujettis dont les activités sont entièrement taxables devraient avoir un droit entier à déduction de la TVA grevant ces frais.

**Intracommunity VAT Carousels, *International VAT Monitor*, January 2005 p. 8**  
**Déduction de la TVA par un acheteur de bonne foi impliqué dans un carrousel TVA, *Revue Générale de Contentieux Fiscal* 2004, 2004/3, p.8**

Les carrousels TVA permettent à des organisations criminelles de vendre des marchandises sous le prix de marché en obtenant du fisc le remboursement de la TVA d'amont. Ce type de fraude est devenu beaucoup plus facile depuis l'introduction d'un système transitoire sur le commerce intra-communautaire en 1993. Les autorités fiscales tentent de récupérer la TVA fraudée en la réclamant aux acheteurs de bonne foi qui ne disposent pas de la possibilité de vérifier le caractère frauduleux de leurs acquisitions. Il est suggéré que l'interprétation des autorités fiscales belges devant la Cour de cassation et devant la Cour de Justice dans les affaires *Kittel* et *Recolta Recycling* sont contraires à la sixième Directive TVA.

**TVA : la valeur normale sur la vente d'immeubles et les travaux immobiliers confrontée au droit communautaire, *Recueil Général de l'Enregistrement et du Notariat* Mai 2004 p. 181**

La Belgique a été autorisée à appliquer une exception à la détermination de la base taxable suivant l'article 11 de la Sixième directive TVA. Sur la base de la jurisprudence française sur une exception similaire appliquée en France, il est suggéré que le fisc ne peut exiger l'application d'un « valeur normale » que s'il apporte la preuve d'une fraude.

**Overdracht van Ondernemingen**, avec Marc De Muynck et Geert De Neef (Larcier, deuxième édition 2004, première édition 1999)  
(Transfert d'entreprises)

Ce manuel recouvre les volets TVA, impôts des sociétés et droits d'enregistrement de la restructuration d'entreprises et des fusions et acquisitions. Il offre une synthèse complète et systématique du financement du transfert d'entreprises, du transfert d'universalités de biens et de branches d'activités, la responsabilité, et les procédures. Il clarifie les situations où le transfert d'une universalité de biens ou une branche d'activité est ou non dans le champ d'application de la TVA

**Les pouvoirs d'investigation en matière de taxe sur la Valeur Ajoutée**,  
*Revue Générale de Contentieux Fiscal*, 2003 p. 62

Description des pouvoirs d'investigation du fisc belge en matière de TVA. Ces pouvoirs sont très larges, plus larges que ceux accordés pour la perception des impôts directs. Il existe un danger que ces pouvoirs ne soient utilisés pour percevoir les impôts directs. Cependant, ces pouvoirs ne sont pas illimités.

**VAT and place of supply of services**,  
*European Taxation* 2003 p. 267  
(TVA et lieu de prestation des services)

Il n'existe pas moins de 30 règles différentes pour déterminer le lieu des livraisons de biens et des prestations de services. Il existe de nombreux exemples de transpositions incohérentes de ces règles dans l'UE et parfois, les entreprises n'ont même pas les moyens de contester des cas de double imposition devant les tribunaux. Il est suggéré que la Commission européenne devrait déposer d'urgence des règles en vue de simplifier la vie des entreprises.

**La modernisation de la TVA européenne**,  
*Tijdschrift voor Fiscaal Recht* 2002 p. 348

La TVA a été adoptée en France en 1954 en vue d'accroître la compétitivité des entreprises en évitant les distorsions de concurrence. La TVA a été introduite par le Marché Commun en 1967 en vue d'éliminer toute forme de taxe sur le commerce intra-communautaire et elle a été harmonisée par la Sixième directive en 1977 pour financer la politique agricole commune. En 1993, l'abolition des contrôles aux frontières entre les Etats membres de l'UE n'a pas éliminé les frontières, ni les coûts sur le commerce intra-communautaire. Il est suggéré que les entreprises devraient faire pression sur les gouvernements nationaux en vue de moderniser la TVA.

**VAT: Deductibility of the costs of issuing new shares – The Direct and Immediate Link Tests**, *The EC Tax Journal*, 2001, p. 203

(TVA: déduction des frais d'émission de participations nouvelles- Le test du lien direct et immédiat)

Le traitement TVA de l'émission de nouvelles actions dans l'UE est incohérent. Il est suggéré que la TVA grevant les frais d'émission d'actions est normalement déductible à titre de frais généraux.

**TVA Communautaire et Arbitrage**, *Revue de l'association Suisse de l'Arbitrage*, 1999, p. 13

Dans son arrêt von Hoffmann, la Cour de Justice a décidé que le lieu de prestation des services fournis par un arbitre est l'endroit où cet arbitre est établi. Cette solution n'est pas compatible avec la pratique de cette activité et conduit à des distorsions de concurrence massive en faveur d'arbitres établies dans des pays tels que la Belgique où les activités des avocats sont exemptées de TVA.

**TVA et les avantages en nature**, *Revue Générale de Fiscalité*, Avril 1997, p. 123

Quand une entreprise devrait-elle limiter le droit à déduction de la TVA supportée en amont, régulariser la déduction de la TVA déduite précédemment ou procéder à un service à soi-même ? Il est suggéré que la limitation de 50 % du droit à déduction de la TVA sur les voitures est contraire aux Traités Européens, même si elle est autorisée par la Sixième directive TVA

**Taxation, Commentary of the Sixth VAT Directive**, with Jan van Besien *EU Law Reporter* 1996, Sweet & Maxell.

(Impôts, Commentaire de la Sixième Directive TVA)

Commentaire de la TVA Européenne telle qu'interprétée par la Cour de justice, la Commission Européenne et les administrations fiscales dans les orientations publiées du Comité de la TVA

**When is a link Direct ?**, *International VAT Monitor*, 1996 p. 3

(Quand un lien est-il direct ?)

Il est suggéré qu'une activité tombe dans le champ d'application de la TVA lorsqu'il existe un échange d'obligations réciproques. En pratique, un tel lien direct manque pour divers services collectifs fournis par des organismes privés ou publics ou rémunérés par des subsides.

**Chapitres TVA et Douane et Accises in Tiberghien**, *Manuel de Droit Fiscal Editions*, 1997 and 1998 (TVA) et 1995 à 1998 (Douane et Accise)

Synthèse accessible des règles de TVA belge et de la législation douanière.

**The Future VAT Regime in the European Union, *European Taxation*, 1995 p. 219**  
(Le futur de la TVA européenne)

Texte d'une conférence au Forum de la CFE. En 1967, les Etats membres adoptèrent un système qui peut uniquement fonctionner à l'intérieur de frontières et aujourd'hui, ils veulent abolir ces frontières, mais cela impliquerait une seule administration fiscale. Les Etats membres sont confrontés au dilemme de choisir entre des pertes de ressources fiscales ou de renoncer à leur souveraineté fiscale.

**Cross-border leasing et TVA, *Revue Générale de Fiscalité* 1994 p. 240**

La Belgique a estimé que la location de trois voitures depuis le Luxembourg constituait un établissement stable pour la détermination du lieu des prestations de services. Bien que cette position ait été soutenue par la Commission européenne, il est suggéré que cette interprétation est contraire à la sixième directive TVA telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de Justice.

**La réforme de la TVA sur les opérations immobilières, *Revue Générale de Fiscalité* 1993, p. 251**

Fin 1992, la Belgique a transposé dans sa législation nationale des obligations imposées par la Sixième Directive TVA concernant les immeubles. Il est suggéré que le système belge n'était pas favorable aux entreprises établies en Belgique et, concernant certains points, était contraire à la Constitution belge.

**Les intermédiaires en TVA belge depuis l'abolition des frontières fiscales, *Journal de droit fiscal* 1993 p.195**

Le traitement légal des différentes catégories d'intermédiaires telles que les commissionnaires, courtiers, mandataires varie selon les réglementations commerciale, civiles, comptables et TVA. La définition de commissionnaire (intermédiaire agissant en son nom propre) est beaucoup plus étendue en TVA belge que dans la sixième Directive TVA. Ceci rend la Belgique attrayante pour des structures de planification fiscale en matière d'impôts des sociétés.

**TVA, organismes publics et distorsions de concurrence, *Revue Générale de Fiscalité*, 1992, p. 10**

Selon la Cour de Justice, la qualification d'autorité publique dépend en partie du droit constitutionnel national. Cependant, la Belgique n'a jamais adapté son Code TVA à la Sixième directive TVA. Il est suggéré que certaines entreprises ou organisme publics pourraient exiger des tribunaux que certaines activités soient taxables et non hors du champ d'application de la TVA.

**The Origin of goods Muddle: For a defence of the Community importers** with Daragh Noone, *EC Tax Review* 1998, p. 187

(Le bourbier de l'origine des marchandises: pour une défense des importateurs communautaires)

Critique du Code Communautaire des douanes applicable à l'époque et des arrêts de la Cour de justice imposant une responsabilité aux importateurs européens ayant soumis des certificats d'origine émis frauduleusement par des autorités de pays tiers

**Accises: taxes contraires à la Constitution et au droit Communautaire**, avec Paul Vanvaeck *Revue Générale de Fiscalité*, 1998 p. 4

Critique de la pratique administrative belge modifiant les taux d'accises sans l'aval du Parlement. Il est suggéré que les entreprises pourraient réclamer le remboursement des taxes payées indûment.

**Cross-border Warehousing**, *EC Tax Review*, 1996 p.28

(Entrepôts fiscaux transfrontaliers)

Une seule autorisation et point de contact pour l'entreposage douanier dans différents Etats membres. Conséquence pour la gestion de la TVA.

**Stratégie commerciale et origine en douane de produits fabriqués dans deux ou plusieurs pays**, *Revue Générale de Fiscalité*, 1990 p. 235

L'usage approprié des règles d'origine des marchandises peut contribuer à réduire les coûts de production des marchandises destinées à être exportées.

**Calcul de la valeur transactionnelle en douane**, *Journal de Droit Fiscal* 1990 p. 6

Examen des coûts qui peuvent être déduits de la valeur des marchandises lors de l'importation

**Les pouvoirs d'investigation du Fisc**, La fiscalité en pratique 88.3, Ced.Samsom  
**De Onderzoeksmachten van de fiscus**, *Praktijk & Fiscus* 89.1, Ced.Samsom  
(Mémoire de fin d'étude à l'Ecole Supérieure des Sciences Fiscales)

Etude détaillée de la législation belge autorisant le fisc à exiger et à recueillir des informations sur la perception de des impôts. Il est notamment défendu que l'administration des douanes ne peut communiquer aux autres administrations que des informations relatives aux mouvements transfrontaliers de marchandises ou des opérations financières relatives à des marchandises